

## **Délibération n° 279 du 13 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

Créée par : Délibération n° 279 du 13 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

JONC du 27 juin 2013  
Page 5098

|                                                                |               |
|----------------------------------------------------------------|---------------|
| Chapitre I - Fonctionnement des mutuelles.....                 | art. 1er à 15 |
| Chapitre II - Opérations des mutuelles.....                    | art. 16 et 17 |
| Chapitre III - Union des mutuelles .....                       | art. 18       |
| Chapitre IV - Encouragements des collectivités publiques ..... | art. 19 et 20 |

### *Chapitre I - Fonctionnement des mutuelles*

#### *Section 1- Constitution des mutuelles*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive et les délibérations portant modification des statuts doivent être déposés, contre récépissé, en deux exemplaires auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai maximal de six mois à compter de la date du récépissé, approuve la création de la mutuelle. Passé ce délai, le constat de la création de la mutuelle est réputé être intervenu sans autre formalité.

Les modifications statutaires des mutuelles sont réputées approuvées si dans le délai de deux mois à compter de leur réception, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son refus d'approbation.

Les délais d'approbation susvisés sont suspendus par toute demande écrite d'information ou de renseignements sollicités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La déclaration des règlements mutualistes et de leurs modifications est déposée, dans le délai d'un mois à compter de leur date d'adoption, contre récépissé, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### *Section 2 - Administration des mutuelles*

#### **Article 2**

En cas d'égalité des voix entre les candidats à l'élection à la présidence du conseil d'administration, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### *Section 3 - Dispositions financières et comptables*

#### **Article 3**

Le fonds d'établissement des mutuelles, mentionné à l'article 23 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée, est d'au moins 40 millions de francs CFP.

#### **Article 4**

La proportion des excédents annuels de recettes affectés à la constitution ou à l'abondement du fonds de réserve dédié mentionné à l'article 24 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée est d'au moins 50 %.

Le prélèvement prévu à l'article 24 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve dédié de l'établissement atteint le total des prestations effectivement réglées au cours du dernier exercice connu.

#### **Article 5**

Le montant minimum de la marge financière de sécurité prévue à l'article 25 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée est égal à 10 % des cotisations, nettes de réassurance, perçues à la clôture de l'exercice précédent.

La marge de sécurité des mutuelles se compose du fonds d'établissement, des réserves et du résultat de l'exercice, c'est-à-dire de l'actif net comptable.

Si cette marge financière de sécurité vient à être entamée, la mutuelle doit établir un plan tendant à sa reconstitution à l'échéance d'une année au plus tard.

Ce plan doit être communiqué au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 6**

Les fonds mentionnés à l'article 26 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée sont placés :

##### **A- en valeurs mobilières et titres assimilés :**

1° en valeurs d'Etat et des collectivités publiques ou jouissant de la garantie de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

2° en obligations, titres participatifs et parts ou actions émises par des véhicules de titrisation négociés sur un marché reconnu ;

3° en actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° ;

4° actions, droits de sociétés, et actions de sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement, autres que celles mentionnées au 3° ;

**B - en actifs immobiliers :**

5° en immeubles bâtis et entièrement achevés, et en terrains non bâtis, sis en Nouvelle-Calédonie ;

**C - en prêts et dépôts :**

6° en prêts à intérêts à titre non habituel aux collectivités publiques et établissements publics sis en Nouvelle-Calédonie, sociétés et offices garantis par ces collectivités et établissements publics ou par l'Etat ;

7° en prêts aux mutuelles sises en Nouvelle-Calédonie ;

8° en dépôts à terme de plus d'un an ;

9° en dépôts en comptes courants ou dépôts à terme d'un an au plus aux chèques postaux, au Trésor, dans les Caisses d'Epargne, dans les établissements de crédit public ou semi public, et dans les établissements bancaires.

Les valeurs en portefeuille doivent être mises en dépôt dans les établissements habilités à effectuer ces opérations.

Les dépôts à terme de plus d'un an sont assimilables à des dépôts à terme d'un an au plus, lorsque le taux de sortie anticipé au bout d'un an est équivalent à celui d'un dépôt à terme d'un an au plus.

La commission de contrôle, ou à défaut de mise en place de celle-ci la direction, dresse un rapport annuel sur les fonds placés. Ce rapport présente notamment la répartition des placements, les mouvements intervenus au cours de l'exercice, le rendement, le degré de liquidité de chaque placement.

### **Article 7**

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve dédié doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux 1° et 9° de l'article 6.

L'ensemble des placements visés aux 2° à 8° de l'article 6 ne peut excéder 50% de la totalité des fonds placés.

Un même émetteur ne peut représenter plus de 10 % dans chaque catégorie d'actifs mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 6.

### **Article 8**

Les placements sont décidés par le conseil d'administration.

### **Article 9**

Les mutuelles doivent pour la tenue de leur comptabilité se conformer au plan comptable fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## *Section 4 - Contrôle interne*

### **Article 10**

Les mutuelles sont tenues de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne destiné à maîtriser les risques d'erreur ou de fraude dans leurs processus opérationnels et apporter une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs.

Ce dispositif doit notamment définir :

- les objectifs assignés aux processus opérationnels ;
- l'organisation mise en place, notamment la répartition et la séparation des tâches, et les délégations de pouvoir et de signature ;
- la supervision ;
- le système de diffusion de l'information ;
- le processus d'audit interne visant à s'assurer régulièrement de la bonne marche du dispositif de contrôle interne.

Un rapport annuel sur l'état du dispositif de contrôle interne sera dressé par la commission de contrôle de la mutuelle, ou à défaut de mise en place de celle-ci par la direction.

## *Section 5 - Contrôle et sanctions*

### **Article 11**

En complément des documents prévus à l'article 4 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de maîtrise des dépenses de soins, les mutuelles transmettent au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les six premiers mois de l'année civile un état de leurs effectifs et de leurs fonds de réserve.

### **Article 12**

Les rapports du commissaire aux comptes sont transmis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les mutuelles adressent, sur demande des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, les balances avant et après inventaire et les balances mensuelles.

### **Article 13**

Le délai mentionné à l'article 29 de la loi du pays n° LP.2013-4 du 7 juin 2013 susvisée est de deux mois.

## **Article 14**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour tout dirigeant d'une mutuelle ou d'une union de ne pas respecter les obligations qui lui incombent en matière de tenue de la comptabilité, enregistrement des opérations, conservation des pièces comptables et présentation des comptes annuels.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Pour l'application des pénalités mentionnés aux deux alinéas précédents sont considérés comme dirigeants de mutuelles ou d'unions : les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs et tout dirigeant de fait d'une mutuelle ou d'une union.

### *Section 6 - Dissolution des mutuelles*

## **Article 15**

La décision de dissolution volontaire d'une mutuelle est publiée dans un journal d'annonces légales par la mutuelle dans le délai d'un mois à compter de la date de prise de décision par l'assemblée générale.

### *Chapitre II - Opérations des mutuelles*

#### *Section 1- Réalisations sanitaires et sociales*

## **Article 16**

Les règlements des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel et leurs modifications doivent être déposés contre récépissé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 77 de la loi du pays n° LP. 2013-4 du 7 juin 2013 susvisée est de trois mois à compter de la date du récépissé de dépôt.

Ce délai est suspendu par toute demande écrite d'information ou de renseignement sollicités par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### *Section 2 - Dispositions relatives aux activités d'intermédiation en assurance*

## **Article 17**

Les salariés des mutuelles exerçant l'activité d'intermédiation sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances dans sa version applicable localement.

### *Chapitre III - Union des mutuelles*

#### **Article 18**

Les unions de mutuelles sont régies par les mêmes dispositions que les mutuelles à l'exception des articles 3 à 5 et 7.

### *Chapitre IV - Encouragements des collectivités publiques*

#### **Article 19**

Des crédits peuvent être inscrits annuellement au budget de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par l'article 84-3 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée destinés à accorder aux mutuelles et aux unions des subventions qui ont pour but :

1° de favoriser l'accès aux mutuelles de certaines catégories de la population ;

2° de favoriser certaines catégories de prestations des mutuelles, ainsi que de majorer les versements constitutifs de ces avantages ;

3° d'encourager le développement des réalisations sanitaires et sociales, des services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les mutuelles ou leurs unions.

#### **Article 20**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.